

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 8 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1er, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long", a donné le 11 juin 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation s'énonce comme suit :

"L'urgence est motivée par la circonstance qu'il convient, sans délai, de modifier l'arrêté royal du 20 septembre 1978 permettant ainsi l'organisation de nouvelles options dans les études d'ingénieur industriel par les Hautes Ecoles à la rentrée académique 1998-1999.".

2. Tout comme avant le remplacement de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par la loi du 4 août 1996, la communication de l'avis de la section de législation ne peut être demandée dans un délai ne dépassant pas trois jours qu'"en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande" (1). A l'heure actuelle, la loi ajoute qu'en pareil cas, "la motivation figurant dans la demande sera reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire (2)".

(1) Article 84, alinéa 1er, 2°.

(2) Même disposition.

Cette dernière exigence a été imposée par le législateur afin de prévenir des abus éventuels. Une autorité qui invoque à tort l'urgence pour obtenir un avis dans les trois jours court le risque de voir annuler son arrêté par le Conseil d'Etat, section d'administration, pour insuffisance de motifs (1).

Si la section de législation du Conseil d'Etat conclut que l'urgence invoquée n'est manifestement pas motivée de manière régulière ou n'est pas justifiée conformément à la loi, elle constate un vice qui, d'une part, conduira presque à coup sûr à l'annulation du règlement en projet si ce dernier fait l'objet d'un recours devant la section d'administration, et auquel, d'autre part, l'autorité requérante ne peut plus remédier, compte tenu de l'obligation de reproduire, purement et simplement, dans le préambule du règlement en projet, la motivation indiquée dans la demande d'avis. Pareille constatation rend, dès lors, parfaitement inutile un examen plus poussé du projet.

3. En l'espèce, l'urgence n'est justifiée que par la mention du fait qu'il y a lieu d'organiser

"de nouvelles options dans les études d'ingénieur industriel par les Hautes Ecoles à la rentrée académique 1998-1999."

(1) Exposé des motifs accompagnant le projet qui a abouti à la loi du 4 août 1996, Doc. parl., Sénat, 1995-1996, n° 321-1, pp. 14-15; rapport émis au nom de la Commission du Sénat, Doc. parl., Sénat, 1995-1996, n° 321-6, p. 24.

N'est toutefois pas indiquée, la raison pour laquelle ces options doivent pouvoir être effectives dès l'année académique 1998-1999. A défaut d'éléments concrets se rapportant au projet examiné, cette motivation ne précise pas pourquoi l'arrêté en projet doit être publié à aussi bref délai qu'il se justifierait de recourir à la procédure d'urgence prévue à l'article 84, alinéa 1er, 2º, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Elle consiste donc à affirmer purement et simplement que l'affaire est urgente. Pareille motivation constitue une tautologie et doit être assimilée à une absence de motivation.

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable (1).

(1) Voyez dans le même sens l'avis L. 27.031/2, donné le 24 octobre 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le conseil général des hautes écoles en application de l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS